

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.949 du 21 mars 2013

A. 205.847/XI-19.151

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXX,
agissant en leur nom propre et
en qualité de représentants légaux
de leurs enfants mineurs
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint-Martin 22
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2012 par l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté, qui demande la cassation de la décision n° 84.096 du 29 juin 2012 (dans l'affaire n° 90.031/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 14 août 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 11 décembre 2012, notifié aux parties, de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le

Conseil d'État;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 février 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me A.-S. VERRIEST loco Me D. ANDRIEN, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué annule «les décisions de refus de visa, prises le 17 février 2012» à l'égard de XXX, seconde partie adverse, et de ses quatre enfants mineurs; qu'il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que la seconde partie adverse avait introduit pour ses enfants et pour elle-même une «"demande de visa long séjour (type D)" afin de venir rejoindre [son époux, première partie adverse] en Belgique» et que les décisions annulées étaient en bref motivées par le fait qu'étant elle-même à charge des pouvoirs publics, la première partie adverse ne prouvait pas à suffisance que sa famille ne deviendrait pas, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics;

Considérant que les parties adverses soulèvent notamment une fin de non-recevoir tirée de ce qu'en substance, «les visas ont été délivrés, le défendeur [*sic*] est arrivé sur le territoire et fut mis en possession d'un titre de séjour» et que «cette situation [est] devenue définitive», de sorte que le requérant n'a plus d'intérêt au recours en cassation;

Considérant que le requérant expose qu'il ne peut être déduit aucun

acquiescement à l'arrêt attaqué, dans son chef, du fait de l'octroi de visas aux parties adverses, ceux-ci n'ayant été délivrés que «suite à une condamnation par le tribunal de première instance de XXX à délivrer un visa humanitaire à l'intéressée et ses enfants» et «non sur la base du regroupement familial, en litige devant la juridiction *a quo*», et que «le Conseil du contentieux des étrangers, lui-même, n'a pas considéré le recours en annulation comme dénué d'objet du fait de cette circonstance»; qu'en réplique, il précise que le fondement légal d'un visa délivré à titre humanitaire, soit les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne se confond pas avec celui fondant l'octroi d'un «titre de séjour constatant le droit de séjour résultant du regroupement familial», que le défaut d'intérêt à agir ne pourrait être constaté que si le titre accordé «révèle des droits plus étendus que ceux qui résultent du regroupement familial», *quod non*, et que la fin de non-recevoir qui aurait pu être soulevée devant le premier juge est tardive; que, par ailleurs, il a transmis au Conseil d'État copie de l'arrêt de la Cour d'appel de XXX rendu le 9 janvier 2013 qui a réformé l'ordonnance du président du tribunal de première instance de XXX et dit pour droit que «les juridictions de l'ordre judiciaire sont sans compétence pour ordonner à l'ÉTAT BELGE la délivrance d'un visa pour regroupement familial et que les mesures ordonnées par le premier juge sont entachées d'illégalité»;

Considérant, d'une part, que les parties adverses, parties requérantes devant le Conseil du contentieux des étrangers, n'avaient pas à soulever elles-mêmes, devant le juge de l'excès de pouvoir, une fin de non-recevoir à l'encontre de leur propre recours;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte des mémoires en réponse et de synthèse, et des pièces jointes à la requête et au mémoire des parties adverses, que le 4 mai 2012, un «visa long séjour (type D) : ASP [humanitaire]», soit un visa de même type que celui initialement demandé, a été délivré à la seconde partie adverse et à ses enfants, qu'ils sont entrés sur le territoire belge, qu'ils ont fixé leur résidence principale dans la ville de XXX, et qu'ils ont été autorisés au «séjour temporaire limité à 1 an», la prorogation de celui-ci n'étant soumise qu'à la condition d'une «cohabitation effective avec son époux [ou son père]», outre une «condition de travail» dans le chef de la seconde partie adverse; que la partie requérante n'a assorti l'autorisation de séjour temporaire et sa prorogation d'aucune autre réserve, qui aurait été déduite de sa contestation des décisions juridictionnelles qui l'ont contrainte à la délivrance des visas et dont l'une d'elles l'y enjoignait sous peine d'astreinte;

Considérant que le requérant est sans intérêt à poursuivre la cassation de

l'arrêt attaqué annulant des décisions de refus de visa, prises à l'encontre de parties adverses qui sont désormais présentes sur le territoire et temporairement autorisées au séjour; que le recours en cassation n'est en effet recevable que si la partie requérante justifie d'un intérêt qui consiste à faire disparaître le grief que lui cause le dispositif de la décision attaquée; qu'or, en l'espèce, le dispositif de l'arrêt attaqué ne cause pas grief au requérant, puisqu'il n'est plus possible en toute hypothèse de faire en sorte que l'octroi des visas et l'entrée sur le territoire, initialement refusés puis obtenus, non en raison de la décision attaquée mais sous la contrainte judiciaire, n'aient pas eu lieu; que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt et un mars deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT